



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement de terres agricoles sur les communes de Champéon et Le Horps (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5663 relative au boisement de terres agricoles aux lieux-dits La Haute Guyardièrre et La Porte Varié/La Grande Varié (parcelles cadastrales ZE 21, ZE 114, ZE 121, ZS 34) sur les communes de Champéon et Le Horps, déposée par M. Rémi ESNAULT et considérée complète le 2 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 2,2 ha, sur les communes de Champéon et Le Horps ; que ce boisement, destiné à la production de bois d'oeuvre et de bois de chauffage, sera composé de 29 essences (Érable champêtre, Bouleau verruqueux, Bouleau pubescent, Charme commun, Châtaignier commun, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Noisetier commun, Hêtre commun, Troène commun, Pommier sauvage, Poirier franc, Peuplier tremble, Merisier commun, Cerisier de Sainte Lucie, Prunier sauvage, Poirier commun, Chêne sessile, Chêne vert, Chêne tauzin, Chêne pédonculé, Bourdaine, Saule roux, Saule osier, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Viorne obier) ; que le projet prévoit également la plantation d'une double haie en bordures de parcelle sur 320 m ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ;

Considérant que le projet est situé en zone potentiellement humide au regard de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne, et à proximité d'un cours d'eau ; qu'il prévoit des distances d'éloignement des plantations de nature à préserver les fonctionnalités de la zone humide, le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et la protection des berges ;
Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur les communes de Champéon et Le Horps (parcelles cadastrales ZE 21, ZE 114, ZE 121, ZS 34) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémi ESNAULT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr